

(...)

Doudet not(air)e

Provisions de l'office de notaire royal de
la ville de villemeur et donna(ti)on d'icelluy faite par
feu m(âtr)e jean doudet en faveur de jacques doudet son filz

Au nom de dieu soir l'**an mil six cens unze** et le **quinzie(me)** jour du moys
de **septembre** apres midy dans villemeur dioceze de montauban et sen(echau)cée de th(ou)l(ouse)
regnant n(ot)re souverain prince louys par la grace de dieu roy de france et de navarre
par devant moy not(air)e royal soubz(sig)^{ne} personnellement estably m^e **jean doudet not(air)e royal de
villemeur** lequel de gré pure et franche voulante a donné et **donne** [par] la presante a m^e **jacques
doudet praticien et greffier au siege ordinaire de lad(ite) ville son filz** legitime et naturel
presant stipulant et acceptant assavoir **son estat et office de not(air)e gardenottes et tabellion
royal /rendu/ hereditaire** [par] le roy n(ot)re sire q(u'i)l a exerce en la p(re)se)nt ville et aussy tous ces
prothecolles instrumens et actes q(u'i)l a rettenus depuis q(u'i)l a led(it) office et tous autres papiers
qu()il a qui luy appartiennent pour [par] led(it) doudet filz led(it) office de not(air)e doresnavant
regir et exercer et f(air)e toutes expedi(ti)ons desd(its) actes et reg(ist)res q(ue) luy seront requises et du
tout en faire a ses plaisirs et voulantes soubz toutesfois l()autorité et bon plaisir de
sa maiesté soy reservant seulement led(it) doudet donateur tous les droictz et revenus
et esmolumens qui proviendront de sond(it) office donné et desd(its) papiers pendant sa vie
lesquelz]de[led(it) doudet pere prendra et recepvra et en fera a ses usaiges et voulontes
et ceste presante donna(ti)on a faite et fait led(it) doudet pere aud(it) doudet filz de()liberalité
et pure munificence et pour et en recompence des bons et agreables services que a dict
avoir receus de luy **luy ayant servy de cleric en ces prothecoles les contractz et
actes par luy rettenus depuis longues années** survenu a ses necessites et au(tr)es
bons services et esperant q(u'i)l continuera en considera(ti)on de quoy icelluy doudet donateur
s'est depuis dessaizi et desvestu de sond(it) office de not(air)e et led(it) jacques doudet sond(it)
filz et donnataire en a saizi et investu tant po(ur) le bail de la cedde du p(re)se)nt instrument

.....
180

de donna(ti)on que des provisions sy devant [par] luy obtenues de sad(ite) maieste reallement fait
led(it) bail des mains dud(it) donateur en mains dud(it) donnataire lequel icelluy donateur promet
de f(air)e jouir dud(it) estat et office de not(air)e et desd(its) prothecolles et pappers par luy donnees soubz
la reserva(ti)on soubz especiffiée des esmolumens qui en proviendront sa vie durant neanlmoings
pour la validité de la p(re)se)nt donna(ti)on et consentir qu()elle soit insinuée autorisée et enregistrée
en la cour de m.r le sen(ech)al de th(ou)l(ouse) comme est requis constitue led(it) donateur son procureur
special et general scavoir m^e procureur en icelle auquel il donne plain pouvoir de
f(air)e toutes requi(si)ti)ons et consantemens requis et necessaires q(u'i)l feroit et f(air)e pourroit sy p(re)se)nt y
estoit avec promesse d()avoir le tout agreable ne le revocquer ains le rellever indemne
de toutes charges de procura'ti)on et aussy effectuer ce q(ue) dessus soubz ypotheque de tous et
ch(ac)uns ses biens meubles immeubles p(re)se)ns et advenir q(u'i)l a a()ses fins soubz mis a toutes
rigueurs de justice renoncant a toutes exceptions et droictz moyennent lesquelz il pourroit
venir [con]tre ce dessus ainsin l()a juré a dieu la main levée de()quoy led(it) doudet donnataire
a requis instrument luy estre rettenu par moy not(air)e soubz(sig)ne ce qu()ay fait en presance
de m^e jean malbert anthoine ratier praticiens jean bascoul bazochien et anthoine
silvestre charpentier de villemeur malbert ratier bascoul signes a la cedde avec lesd(its)
doudetz led(it) silvestre a dict ne scavoir et moy jean custos not(air)e royal dud(it) villemeur
requis soubz(sig)ne custos not(air)e ainsin signé /

Les commissaires ordonnes par le roy pour proceder a la reunion a son
domaine des offices de not(air)e royaux au ressort de la cour de parlement de th(ou)l(ouse) et a la taxe
et vente d'iceulx en heredité suyvant son edict du moys de may mil cinq cens quatre vingtz
dix sept et arrestz de son conseil d'estat des iiie 9bre aud(it))an et xiiii^e janvier m(il) vc iiiii^{xx} xviii
a tous ceulx qui ces presantes verront salut scavoir faisons q(ue) sa maiesté po(ur) s()acquiter

de grandes et notab(les) sommes deues aux quantons et republicques des suisses et grisons et aux collonnelz de leur(s) nations qui avec leurs gens de guerre ont secouru et assistés sad(ite) maiesté, aux plus grandes necessites des guerres passées auroit par le susd(it) edict ordonne q(ue) tous les offices de not(air)es royaulx tabellions et gardenotes de son royaume appanages et engagemens seroient extraintz et supprimes et iceulx unis et incorpores a son domaine et q(ue) moyennent le remboursement ordonné a ch(ac)un des pourveus de la finance q(u'i)lz feroient apparouer avoir po(ur) ce payée et qui seroit actuellement entrée en coffres de sa maiesté ilz seroient tenus et constraintz vuidier leurs mains de leurs re(gist)res pappiers et notes pour iceulx offices estre venus et alienes a condi(ti)on et faculté de rachapt perpetuel et semblablem(ent) q(u'i)l seroit procedé a la taxe reunion et alliena(ti)on de ceux desd(its) offices qui se treuveroient vacquer par mort ou estre tenus et exerces par commission et matriculé des sen(ech)aulx leurs lieutenans et au(tr)es juges et officiers de ce ressort comme aussy a l'establissement de ceulx q(u'i)l seroit advise estre besoing esriger et establir aux lieux necessaires et qu() a l'advenir tous lesd(its) not(air)es seroient]despocedes desd(ites) not(air)es gardenottes et tabellions hereditaires conformement aud(it) edict mais pour ce qu() en l()execu(ti)on se seroient presentés et survenues plusieurs difficultes mesme en ce q(u'i)l est porté par icelluy q(ue) lesd(its) not(air)es seroient depocedes de leurs re(gist)res cedés et pappiers et notes l'affaire mis en delibera(ti)on aud(it) conseil d()estat et eux ouys et par arrest d()icelluy du iii^e 9^{bre} m(il) v^e iiiixx xvii sa maiesté modiffiant led(it) edict auroit sur ce ordonné q(ue) pour facilliter lad(ite) execu(ti)on lesd(its) not(air)es demeureroient maistres et possesseurs de leurd(its) estatz et reg(ist)res et minutes sans en pouvoir estre aucunement deppocedes ains q(u'i)l seroit [par] les commissaires a ce deutes procedé a()la taxe et evalua(ti)on de()l()heredité de()leurs offices laquelle ne pourroit excéder le premier pris de l()achapt et composi(ti)on d'iceulx et depuis sur ce q(u'i)l auroit esté remonstre q(ue) de()lad(ite) limita(ti)on pourroient encore naistre d'autres difficultés ausd(ites) taxes et evalua(ti)ons et q(ue) po(ur) l()esclaircissement

et resolu(ti)on d'icelles et faciliter lad(ite) execu(ti)on il estoit besoing y pourvoir sad(ite) maieste en son conseil [par] au(tr)re arrest du xiii^e janvier m(il) v^e iiiixx xviii auroit vouleu et ordonné q(ue) [par] les com(missai)res a()ce depputes en ch(ac)une province il fut procedé aux taxes evalua(ti)ons et modera(ti)ons desd(ites) heredités eu esgard a la valleur desd(its) offices et au profit et commodité de l()exercice d'iceulx sans estre abstrainctz de suivre les termes et limites du premier arrest ny se regler sur la quittance de la premiere finance le tout en leurs loyautés et consciences pour les deniers provenans desd(ites) ventes aliena(ti)ons et establissemens ensamb(le) les deux soulz po(ur) livre ordonnes estre leves pour les fraiz de l()execu(ti)on dud(it) edict estre mis et deslivres ez mains de m^e estienne audouin de monterbu secretaire de a chambre dud(it) sieur et [par] luy commis a faire l()entier(e) execu(ti)on dud(it) edict et a la recepte generale desd(its) deniers ou de ces commis porteurs de ces blancz et quittances pour apres estre converties au payement desd(its) suisses et grisons et a l()acquit et descharge de sad(ite) maiesté ou elle les a expressement affectés lequel edict et susd(its) arrestz ayans esté veriffiés et enref(ist)res en la cour de parlement de th(ou)l(ouse) aux charges et modifica(ti)ons portées [par] l()arrest d'icelle du xxiii^e janvier dernier passe sad(ite) maiesté po(ur) l()execu(ti)on d()iceux par ces lett)res patantes données a paris le xxii^e feb(vrier) aussy dernier nous auroit commis ordonnés et depputes po(ur) proceder conjointement ou separement a la taxe et evalua(ti)on de l()heredité desd(its) offices de not(air)es au ressort de lad(ite) cour et a la vente adjudica(ti)on et establissement d()iceulx et au(tr)es actes deppendants de l()execu(ti)on dud(it) edict et susd(its) arrestz du conseil d()estat avec pouvoir de commettre et subroger personnes capables aux lieux esloignes po(ur) y proceder en()n(ot)re absence ainsin q(u'i)l est plus au long contenu esd(ites) l(ett)res pattantes de commission aussy veriffiées en lad(ite) cour de parlem(ent) de th(ou)l(ouse) le dix huitie(me) juing dernier passe pour l()execu(ti)on desquelles et en vertu du pouvoir a nous donné par sad(ite) maiesté nous aurions decerné noz l(ett)res de commisison po(ur) f(air)e assigner par devant nous a jour certain et competant tous et ch(ac)uns les no(tair)es des villes et lieux d'aucuns diocese et sen(echau)cees de ce ressort et ordonne affiches estre apposées ou besoing seroit pour leur f(air)e asscavoir qu()ilz eussent dans le delay a()eux prefix a nous represanter tant les l(ett)res de provision desd(its) offices q(ue) les commissions et matricules en vertu desquelles ilz les ont exerces et exercent ensamble les quittances des ommes [par] ch(ac)un des pourveus payées aux parties cazuelles pour la composi(ti)on d()iceulx et a toutes personnes qui voudroient entendre a l()achapt tant desd(its) offices tenus et exerces en vertu desd(ites) commissions et matricules que de ceulx qui sont vacquans [par] mort et ausquelz depuis n()a()esté pourveu et au(tr)es qu()il seroit treuve necessaire d()establir et esriger de nouveau en aucunes villes et lieux dud(it) ressort qu()il seroit [par] nous procedé a la taxe adjudica(ti)on et deslvrance d'iceux au profit de ceux qui ce presenteroient faisant la [con]di(ti)on du roy meilleure ausquelz en [par] les acquerours leurs hoirs successeurs et ayans cause en heredité conformement ausd(its)

edict et arrestz suyvant lesquelles signiffica(ti)ons seroit compareu devant nous
m^e **jean doudet** qui nous auroit remonstré avoir este **cy devant** bien et
deuement porveu par l(ett)res du roy a()p(rese)nt regnant de l()office de not(air)e royal en la
ville **de villemeur** dioceze bas de montauban sen(echau)cée de th(ou)l(ouse) du nombre nouvelle(ment)
reduict aud(it) villemur moyennent la somme de **vingt escus** par led(it) doudet paieé
pour la composi(ti)on dud(it) office ainsin q(u'i)l a fait apparouer [par] ses l(ett)res de
provision dud(it) office données a bloys le xx^e jour d()aoust m(il) v^e iiiii^{xx} xix signées
sur le reply bonnet et scellées du grand scel a double queue en cire jaulne soubz
le contre scel desquelles est attachée coppie de quittance de m^e jean *depleirre*
de lad(ite) somme de vingt escus auquel office led(it) m^e jean doudet auroit este depuis

.....

181

receu et icelluy exercé jusques a p(rese)nt q(u'i)l auroit este assigne devant nous aux fins
susc(ites) au moyen de quoy ensuyvant la teneur de n(ot)re commission et conformement
a icelle et aux arrestz de veriffica(ti)on de lad(ite) cour de parlement de th(ou)l(ouse) la taxe et
evalua(ti)on de l()heredite d icelluy auroit esté [par] nous faicte a l()esgal des au(tr)es
precedantes faictes sur les quittances des au(tr)es not(air)es dud(it) villemeur et eu()esgard a
la()qualité d icelle a la somme de **quinze escus** laquelle somme **ensamb(le) les deux soulz
pour livre** ordonnes estre leves pour les fraiz de l()execu(ti)on dud(it) edict aurions ordonné
aud(it) m^e jean doudet mettre et payer comptant ez mains dud(it) monterbeu ou de son
commis porteur de ces blancz et quittances et qu()apres y avoir satisfait les l(ett)res
et contract de vente de lad(ite) heredite luy en seroient expediées et deslivrées ce
q(ue) led(it) doudet auroit depuis effectue ainsin qu()il nous est appareu par la quittance
dud(it) payement de teneur, je estiene audouin de()monterbu secretaire de la chamb(re)
du roy et commis par sa maiesté a faire la recepte generale des deniers provenans
de la vente en heredite des offices de not(air)e royaux de france appanages et engaigemens
suyvant l()edict de sa maiesté du moys de may m(il) v^e iiiii^{xx} xvii et arrestz de son conseil d()estat
les troysie(me) 9^{bre} aud(it) an et xiiii^e janvier m(il) v^e iiiii^{xx} xviii confesse avoir receu comptant de
m^e jean doudet la somme de seitze escus trente soulz assavoir quinze escus sol
a quoy a este taxee l()heredite de l office de not(air)e garde()nottes et tabellion royal hereditaire
du nombre nouvellement reduit en la ville de villemeur dioceze bas montauban sen(echau)cée de th(ou)l(ouse)
par le commissaire en ceste [par]tie deppute et un escu trente soulz po(ur) les deux soulz
pour livre ordonnes estre leves po(ur) les fraiz de l()execu(ti)on dud(it) edict pour laquelle
pour laquelle premiere somme adjudica(ti)on et deslivrement luy a este faicte de lad(ite)
heredite [par] messieurs les com(missai)res a()ce depputes [par] sa maiesté po(ur) dud(it)
office et des droictz proffitz et esmolument a icelluy appartenens jouir
et uzer par led(it) doudet ses her(itier)s sucesseurs et ayant cause doresnevant et
herediterement conformement ausd(it) edict et arrestz icelle somme de xvi e(scus) xxx s(ouls)
a moy ordonnée pour employer au faict de ma commission de()laquelle je me tiens po(ur)
[con]tent et bien paye et en ay quitte et quitte led(it) doudet et tous au(tr)es tesmoing
mon seing cy mis le **xxviii^e d()octob(re) m(il) v^e iiiii^{xx} xix** ainsin signe audouin
et a()ceste quittance po(ur) l'heredite des not(air)es royaux de france et plus
bas au rolle du **xxvii^e jour d()octob(re) m(il) v^e iiiii^{xx} xix** a ceste cause
ce jourd()huy datte des presantes regnant tres chrestien prince henry
par la grace de dieu roy de france et de navarre par nous **pierre
dufaur s(ieu)r de s(ain)t jory** chevalier con(seill)er dud(it)s(eign)eur con(seill)er en son conseil d()estat
premier presidant en la cour de parlement de th(ou)l(ouse) et jacques
saint pol aussy con(seill)er dud(it) seigneur et m^e des req(ue)tes ordinaire(s)
de son hostel commissaire [par] sa maieste en ceste [par]tie depputes au
nom du roy et comme ses procur(eur)s generaux et especiaux a este vendu
adjudge et delaisse et par la teneur de ses p(rese)ntes vendons adjugeons
et delaissons aud(it) doudet l()heredite dud(it) office de not(air)e garde()nottes et
tabellion hereditaire en lad(ite) ville de villemeur aud(it) dioceze bas montauban
et ce moyennent le prix et somme de xvi e(scus) xxx s(ouls) par led(it) m^e jean
doudet reellement payee ez mains dud(it) monterbu ainsi q(u'i)l nous a faict
apparouer [par] l original de la quittance cy dessus incérée pour led(it) office tenir
jouir et l()exercer et a l()advenir plaineme(nt) et paisibleme(nt) par led(it) doudet
ses her(itier)s sucesseurs ayans cause aux honneurs droictz proffitz et esmolument

.....

accoustumes et aud(it) office appartenens et d()icelluy ensamb(le) de leurs reg(ist)res et
minuttes uzer et dispozer a leurs plaisirs et voulontes comme de leur
propre heritage vray et loyal acquest promettant au nom de sa ma(jes)te
et en vertu de nousd(its) pouvoir et commission de leur pourter toute
eviction et garentie de lad(ite) heredite envers et [con]tre tous soubz obliga(ti)on
des biens et domaine de sa maiesté et de la coronne de france et
ensuyvant le mesme pouvoir mandons au sen(ech)al de th(ou)l(ouse) ou son lieutenant
et a tous au(tr)es juges et officiers q(u'i)l appartiendra que du [con]tenu en ses
p(rese)ntes ilz fassent souffraint et laisser led(it) m^e jean doudet ses her(itier)s
et sucesseurs et ayans cause jouir plainement et paisiblem(ent) et aud(it) office
recepvoir et instituer ceulx qui apres luy successiveme(nt) de main a au(tr)e
y auront droict et cause en la forme et maniere accoustumée les
solemnites en tel cas requises et ordonnees gardées et observées cessans
et faisans cesser tous troubles et empeschemens au [con]traire suyvant
le vouloir et intan(ti)on de sa maieste porté par lesd(its) arrestz en
temoing de quoy nousd(its) com(missai)res avons signé ces presantes de noz seingz
et icelles fait contresigner par le greffier commis par le roy au
fait de n(ot)re commission et fait apposer le scel de sad(ite) maieste
a th(ou)l(ous)e le vingt huictiesme jour d()octobre l()an mil cinq cens
quatre vingtz dix neuf dufaur s(ain)t jory de saint pol com(m)issaires
et plus bas]par] par lesd(its) sieurs commisaires austry ainsin
signe et scelle /